PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN

1 RUE DE L'OBERMATT
67360 DURRENBACH

Références : 0006704849/CF/CE
Code AIOT : 0006704849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN implanté ROUTE DE WOERTH - 67360 DURRENBACH. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 04/03/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chaufferie communautaire
- COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN
- ROUTE DE WOERTH - 67360 DURRENBACH
- Code AIOT : 0006704849
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

La Communauté de communes Sauer-Pechelbronn (CCSP) exploite, depuis 2010, une chaufferie communautaire au lieu-dit Obermatt à Durrenbach. Cette chaufferie assure, par le biais d'un réseau de chaleur, le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire pour des établissements publics et privés situés sur les bans communaux de Durrenbach et Morsbronn-les-Bains, et notamment pour la maison des associations, le centre de réadaptation fonctionnel, les locaux de la communauté de communes et du syndicat des eaux, et un hôtel. La gestion de cette installation est assurée par ES dans le cadre d'une délégation de service public de la CCSP.

La chaufferie est équipée d'une chaudière bois (1,65 MW), d'une chaudière gaz (1,5 MW) et d'une chaudière gaz/fioul de secours (1,5 MW), **soit une puissance thermique nominale totale de 4,65 MW**. Elle comprend également deux silos plats de stockage de plaquette bois d'un volume total de 350m³. L'installation déclarée en 2008 est visée par la rubrique 2910 (combustion).

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Moyens incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets air - respect des valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans suite	
2	Surveillance périodique des émissions air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.3 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I, article 4.2	/	Sans suite	
4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I, article 4.2	/	**Mise en demeure** respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à un diagnostic et à des travaux afin de corriger les dépassements en « poussières » dans les mesures de rejets atmosphériques qui avait été constaté lors de la dernière inspection. La campagne de mesure effectuée après les travaux montrent des résultats conforme pour le paramètre « poussières ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets air - respect des valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 04/03/24 pris sur la base de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024

Prescription contrôlée :

«La Communauté de communes Sauer-Pechelbronn (...) est mise en demeure de respecter la prescription rappelée ci-après dans un délai de 2 mois de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) :

- *(...)*
- *point 6.2.4 de l'annexe I « I. a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 (...) ».*

Constats :

Lors de la précédente visite en décembre 2023, l'inspection avait relevé un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre poussières.

Les VLE s'appliquant à l'installation de combustion exploitée par la Communauté de communes sont fixées par l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales s'appliquant aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 : *« I. a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW, fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. (...).*
(...). »

Combustibles	Polluants			
	SO_2 (mg/Nm^3)	NOx (mg/Nm^3)		Poussières (mg/Nm^3)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
« biomasse solide »	225	525 *(5)*		50
Autres combustibles solides	1 100	550 *(10)*		50
Fioul domestique	-	150 *(8) (12)*		-
Fioul Lourd	1 700	550 *(9)*	450 *(1) (4) (9)*	50 *(11)*
« Autres combustibles liquides	850	550	450	50 »
Gaz naturel, Biométhane	-	100 *(2) (8)*	100 *(3) (6) (7) (13)*	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 *(8)*		-

Le rapport de 2018 des résultats du contrôle des rejets atmosphériques consulté lors de la visite de décembre 2023 faisait état de dépassements pour le paramètre « poussières », avec un dépassement du double de la VLE admise, à savoir 117,8 mg/Nm^3 **contre les 50 mg/Nm^3 admis.**

D'après les relevés de rejets atmosphériques réalisés en février et avril 2024, des dépassements

étaient toujours constatés pour le paramètre « poussières » sur les mesures de la chaudière biomasse :

- analyses du 12/02/24 = **436 mg/Nm³**
- analyses du 25/04/24 = **151 mg/Nm³**

L'exploitant a identifié les causes possibles de ces résultats. D'après lui, les dépassements peuvent être liés à l'encrassement de l'électrofiltre. Il a pris les mesures suivantes pour corriger ces dépassements :

- arrêt de la chaudière biomasse et bascule vers la chaudière gaz afin de procéder à un diagnostic plus précis de la situation ;
- intervention du fabricant de l'électrofiltre en août 2024 avec opérations de maintenance et réalisation de travaux visant à créer deux trappes d'accès pour nettoyer de façon plus efficace l'électrofiltre ;
- réalisation d'un audit technique avec reprise de réglages électriques en novembre 2025.

Lors de la nouvelle visite du 22/01/2025, la chaudière biomasse est en fonctionnement. L'exploitant n'a pas encore réceptionné les résultats des mesures réalisées le 09/01/2025. Ils sont transmis à l'inspection dans la foulée de la visite, par courriel du 27/01/2025.

Les résultats pour le paramètre « poussières » y sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions (**50 mg/Nm³**) avec une moyenne de **22,30 mg/Nm³** pour les trois essais réalisés.

La mise en demeure est levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance périodique des émissions air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 04/03/24
pris sur la base de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024

Prescription contrôlée :

« *La Communauté de communes Sauer-Pechelbronn (...) est mise en demeure de respecter la prescription rappelée ci-après dans un délai de 2 mois de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) :*

- *point 6.3 de l'annexe I « I. - L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.(...). »*

Constats :
L'exploitant a procédé à des mesures de rejets atmosphériques en février et en avril 2024, ainsi qu'en janvier 2025. Ces relevés ne comportent toutefois pas la mesure des paramètres obligatoires suivants :

- Dioxines
- Furanes

L'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande daté du 31/01/2025 pour la réalisation de ces mesures complémentaires.

Bien que l'exploitant n'ait pas analysé la totalité des paramètres demandés, il a conduit une démarche de surveillance accrue du paramètre « poussières » dont les seuils d'émissions présentaient des dépassements conséquents.

Il va rapidement compléter les analyses avec les paramètres dioxines et furannes. Il a, dans cet objectif, transmis à l'inspection un bon de commande signé, daté du 31/01/2025, pour la réalisation de ces analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu que l'exploitant transmette les résultats pour les paramètres manquants dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie

Prescription contrôlée :
«Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil [...]. »

Constats : Le local de la chaufferie est équipé de deux extincteurs par chaudière, soit 6 extincteurs poudre. Un panneau précise au-dessus de chaque lot d'extincteur poudre : *« Ne pas utiliser sur flamme gaz »*. Le local est également équipé de deux extincteurs contenant de l'additif et de deux extincteurs CO2. Une bouche incendie est présente à moins de 10 m de la chaufferie. Elle est située entre le bâtiment et la piste cyclable qui la longe à l'Est. Un plan des locaux est affiché dans la chaufferie. Il serait toutefois plus adapté que ce plan soit accessible au service de secours depuis l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Prescription contrôlée : *« Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »*
Constats : L'exploitant a fourni un rapport d'intervention pour la vérification des détecteurs de gaz daté du 15/07/2024. Cependant, ce rapport de vérification ne concerne que **des moyens de détection** incendie. L'exploitant n'est donc pas en mesure de présenter de justificatifs attestant de la dernière vérification **des moyens de lutte** contre l'incendie dont est équipée la chaufferie (rapport, facture de la prestation acquittée). L'inspection note qu'aucune date de vérification ne figure sur les équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois